

**COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE**

**ARRETÉ VO 2026-31 / 6.1 POLICE MUNICIPALE  
CIRCULATION PAR ALTERNAT Lot Les Jardins du Pâti 2  
(Rue Saint Roch, Impasse de la Cloche Blanche et impasse des Meuniers)**

**LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée le 31/03/2026 par STURNO RS85 Chez Sogelink TSA70011 69134 DARDILLY Cedex mandaté par ENEDIS et Vendée Numérique

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de viabilisation électrique et téléphonique du lotissement Les Jardins du Pâti 2 (Rue Saint Roch, Impasse de la Cloche Blanche et impasse des Meuniers) par l'entreprise STURNO RS 85 il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 27/04/2026 et jusqu'au 24/07/2026 inclus, la circulation au niveau du lotissement Les Jardins du Pâti 2 (Rue Saint Roch, Impasse de la Cloche Blanche et impasse des Meuniers) sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant Rue de la Fontaine sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de STURNO RS 85

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

STURNO RS85  
Chez Sogelink  
TSA70011  
69134 DARDILLY Cedex

A ST MARS LA REORTHE le 10/04/2026

Le Maire,  
Patrice BERTRAND



Pour le maire,  
le conseiller délégué

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthie